

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 octobre 2023**  
~~~~~

**VALORISATION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE ET D'UNE GRILLE TARIFAIRE  
POUR L'OCCUPATION DES PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 octobre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 octobre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Xavier PEYRAUD, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Pierre PUGENS à M. Anthony GARCIA, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. Claude CARCELLER.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 40	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 5211-6, alinéa 1,*

*VU l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,*

CONSIDERANT que dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire à l'exercice de ses compétences et de sa stratégie foncière, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault acquiert des parcelles qui, dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement ou d'équipement, ont le statut de réserves foncières,

CONSIDERANT qu'à ce titre, elles relèvent du domaine privé de l'établissement et peuvent être gérées librement, sous réserve des dispositions qui leur sont propre,

CONSIDERANT que par ailleurs, la communauté de communes est régulièrement sollicitée notamment des troupes de spectacles vivants (cirques, marionnettes etc...) en recherche d'emplacement pour la tenue de leur spectacle,

CONSIDERANT qu'afin d'encadrer l'occupation de ces parcelles, il est proposé la mise en place d'une convention d'occupation cadre fixant les conditions générales et particulières de celles-ci,

CONSIDERANT que la convention est complétée par une grille tarifaire précisant les redevances dues au titre de l'occupation des parcelles,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée pour l'occupation de parcelles relevant du domaine privé de la communauté de communes,
- d'approuver la grille tarifaire fixant les redevances dues en contrepartie de ces occupations,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature des futures conventions.

Transmission au Représentant de l'État N° 3307  
Publication le 24 octobre 2023  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 24 octobre 2023  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20231023-14099-DE-1-1  
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO  
Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

## **Convention d'occupation précaire portant sur une/des parcelle(s) relevant du domaine privé de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

### **-Conditions Générales-**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, dont le siège social est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président et dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 23 octobre 2023, ci-après désignée « **le Propriétaire / la Communauté de communes / la CCVH** »,

**D'UNE PART**

**ET**

**La société** ....., inscrite au RCS sous le numéro ....., dont le siège social est situé ....., représentée par Monsieur / Madame ..... agissant en sa qualité de ..... et dûment habilité, ci-après désignée « **l'Occupant** »,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

#### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

*Eléments précisant le contexte de la mise à disposition.*

#### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

##### **Article I - Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire, à l'Occupant d'une / de plusieurs parcelle(s) relevant du domaine privé de la communauté de communes.

La présente convention contient des dispositions générales valables pour toutes les occupations et des dispositions particulières spécifiques à chacune d'entre elles dénommées « Conditions Particulières » et figurant en annexe.

## **Article 2 - Généralités**

### **2.1 Régime général de la mise à disposition**

La présente convention porte autorisation temporaire au profit de l'Occupant d'utilisation des parcelles décrites dans les Conditions Particulières.

Cette Convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée prévue dans les Conditions Particulières. L'Occupant ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de l'Occupant. Elle n'est pas cessible, et ne peut faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Les espaces sont mis à la disposition de l'Occupant exclusivement pour l'objet de la présente convention précisé dans les Conditions particulières.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, l'Occupant doit informer la CCVH et recueillir son accord dans les délais et les formalités énoncés aux Conditions Particulières.

### **2.2 Conditions générales d'utilisation des espaces mis à disposition**

L'utilisation des espaces inclut le repérage des lieux, le dépôt de matériels, le montage et le démontage des structures nécessaires à l'accueil des spectateurs et la tenue des spectacles, le stationnement des véhicules de l'Occupant ainsi que des spectateurs.

Les modalités spécifiques pour chacune de ces utilisations sont détaillées dans les Conditions Particulières.

Il ne pourra apporter des aménagements ou modifications aux terrains mis à sa disposition qu'avec l'accord formel de la CCVH dans les conditions prévues aux Conditions Particulières.

La CCVH se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs matériels, équipements, véhicules animaux dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes.

## **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date et pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

## **Article 4 – Obligations de l'Occupant**

L'Occupant atteste sur l'honneur que les prestations sont réalisées avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la CCVH contre toute action et recours à ce titre.

Il déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation des spectacles.

## **Article 5 - Conditions de jouissance**

L'Occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité et à l'activité du public ;
- prendre le bien, objet des présentes, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- laisser le terrain en l'état sans souffrir d'affouillements, dépôt ou rejets de polluants, dépôt de remblais ou dépôt de détritrus.
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- payer dans son intégralité la redevance de l'occupation;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions des documents d'urbanisme locaux et de manière générale aux lois et règlements en vigueur ;

L'occupant est autorisé à disposer du terrain sous réserve que, préalablement à la manifestation, il produise les justificatifs nécessaires et notamment :

- Attestation de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité à la date de la manifestation
- Extrait d'immatriculation au registre du commerce en cours de validité
- Extrait du registre de sécurité applicable au type d'installation et en cours de validité.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de demander tout document complémentaire pour justifier de la conformité de l'installation aux règlements en vigueur.

De manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de l'occupation. L'Occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine occupé et adjacent.

L'Occupant se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble des personnels placés sous son autorité.

## **Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur**

L'occupant prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement, sans frais, avant la prise de possession du terrain.

Si un recours à un prestataire s'avérait nécessaire pour établir l'état des lieux, ils seront à la charge de l'Occupant.

Le raccordement ou non de l'espace mis à disposition aux réseaux publics est précisé dans les Conditions Particulières d'occupation.

Si le bien n'est pas raccordé aux réseaux publics l'occupant fera son affaire des alimentations nécessaires en eau, électricité et traitement des eaux usées, de manière autonome.

Si le bien est raccordé aux réseaux, l'occupant fera son affaire de la souscription des contrats et prendra à sa charge les frais d'abonnements ainsi que les consommations.

Les raccordements sans autorisations (dits « sauvages ») sur les équipements publics ou privés situés à proximité sont strictement interdits.

L'Occupant s'engage à maintenir le bien occupé en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les transformations ou autres modifications, préalablement consenties par le propriétaire et réalisées aux frais de l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante.

Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Notamment, il est précisé que si des ancrages au sol s'avèrent nécessaire, l'Occupant devra impérativement recueillir un accord exprès favorable.

Si, en fin d'occupation, une remise en état s'avérait nécessaire suite aux ancrages, les frais seront supportés par l'occupant.

## **Article 7 – Modalités financières**

### **7.1 Redevances**

L'Occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation fixée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en contrepartie de la mise à disposition des espaces.

Le montant de cette redevance est précisé dans les Conditions Particulières.

### **Toutefois, l'autorisation d'occupation peut être exonérée du paiement de la redevance précitée.**

En effet, le caractère désintéressé de l'action en lien avec l'occupation, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

### **7.2 Modalités de versement**

L'indemnité d'occupation sera payable dès réception de l'avis de paiement envoyé par la communauté de communes et conformément aux modalités de paiement qui y seront indiquées, ainsi que l'occupant s'y oblige.

A défaut de paiement à l'échéance, la présente convention conclue sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

## **Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations**

L'occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

## **Article 9 - Entretien, réparation et travaux**

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou d'une tierce personne.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute dégradation commise sur les parcelles susvisées.

## **Article 10 – Assurances**

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'Occupant s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et professionnelle, conformes aux usages de la profession ; cette assurance le garantissant contre

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, mis à disposition ainsi qu'aux agents et usagers du service, qui sont la conséquence de son activité exercée dans le cadre de la présente Convention.
- Les risques de dégradation ou du vol du matériel employé.

Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre le propriétaire.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Les contrats d'assurance devront être à jour et en cours de validité à la date d'occupation de la parcelle. L'Occupant devra en fournir une copie à la première demande de la communauté de communes.

À défaut de production des attestations précitées dans les délais impartis ou si les assurances souscrites par l'Occupant lui paraissent insuffisantes, la CCVH se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente Convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de l'Occupant, dans les conditions fixées ci-dessous.

## **Article 11 - Responsabilités**

### **11.1 Concernant l'utilisation des biens mis à disposition**

L'Occupant est seul responsable de son utilisation des espaces mis à disposition, sans que la responsabilité de la CCVH puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Il fera son affaire du respect des réglementations applicables à son activité et concernant les éléments de sécurité liés à l'accueil du public.

Les normes afférentes en termes d'implantation d'une structure d'accueil du public, du stationnement des véhicules visiteurs devront être strictement respectées.

L'Occupant prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation.

L'Occupant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux préenseignes applicable sur le territoire communal du lieu d'organisation de l'évènement, ou tout autre lieu.

L'Occupant s'engage à respecter les consignes du service de collecte des ordures ménagères, et notamment le tri des déchets.

La CCVH n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements, matériels, effets, accessoires et installations de l'Occupant, de ses personnels ou des prestataires intervenant pour son compte et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, l'Occupant est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés aux personnels de l'Occupant ainsi qu'à tout intervenant sur le lieu des spectacles seront entièrement à la charge de l'Occupant. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces personnes. L'Occupant s'interdit de rechercher ou d'engager la responsabilité de la CCVH.

La responsabilité contractuelle de la Communauté de communes ne saurait en aucun cas être engagée par l'Occupant dans les cas suivants :

- cas de force majeure,
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Communauté de commune empêchant momentanément la mise à disposition desdits espaces et notamment en cas d'interdiction administrative ou de restriction de la liberté de circulation,
- motif tiré de l'intérêt général,
- impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

Par suite de la survenance d'un de ces cas, la CCVH peut interrompre temporairement ou reporter l'occupation du bien. La date de reprise ou de début de l'occupation est alors fixée par avenant. En cas d'interruption, de report ou d'annulation demandée par l'une des deux parties, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si la mise à disposition ne peut être effective du fait du Propriétaire, les redevances devant être perçues ne seront pas mises en recouvrement. Toutefois, en cas d'interruption de l'occupation par l'Occupant, les redevances dont le versement est prévu restent dues.

Si ce report s'avère impossible pour l'Administration, la convention devra être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8.

## **I 1.2 Concernant les dommages aux biens mis à dispositions**

L'Occupant est également seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux agents et usagers du service du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

Il informe immédiatement la CCVH de tout sinistre ou dégradation survenus, déclarés ou non. Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai.

## **Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux**

L'Occupant s'engage à restituer le terrain au terme du délai de la présente convention. Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation. L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

A l'issue de l'occupation, un état des lieux de sortie, sans frais, sera organisé par le propriétaire, la présence de l'occupant est obligatoire.

Le terrain devra être libre afin de permettre l'établissement du constat.

En l'absence de l'Occupant il sera procédé à un état des lieux réputé favorable, et les frais éventuels liés à son occupation lui seront imputés

Si un recours à un prestataire s'avérait nécessaire pour établir l'état des lieux, ils seront à la charge de l'Occupant.

### **Article 14 - Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour faute de l'occupant ou tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour faute pourra notamment être prononcées dans l'un des cas suivants :

- défaut de production des documents indiqués dans la présente convention,
- défaut de paiement par l'Occupant de la redevance à l'échéance impartie
- prolongation ou modification unilatérale par l'Occupant, sans autorisation préalable écrite de la CCVH, de l'utilisation pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée,
- cession ou mise à disposition de l'autorisation à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite de l'Administration,

En cas de faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes, le Propriétaire est fondé à mettre fin, sans délai et sans indemnité, à l'occupation par tout moyen. La résiliation pour motif d'intérêt général prend effet après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Dans tous les cas, elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention se trouverait par ailleurs suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

### **Article 15 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## **Article 16 - Election de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Jean-François SOTO  
Président,

**Pour l'Occupant,**

Nom, Prénom, Titre

## **Convention d'occupation précaire portant sur une/des parcelle(s) relevant du domaine privé de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

### **-Conditions Particulières-**

#### **Article 1 - Désignation des lieux mis à disposition**

Le Communauté de commune consent à mettre temporairement à disposition de l'occupant la / les parcelles(s) cadastrées sises..... sur la commune de....., d'une superficie de ....., appartenant à son domaine privé.

#### **Article 2 - Destination de l'occupation**

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir :

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, l'Occupant doit en informer la Communauté de communes et recueillir son accord.

#### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du..... jusqu'au.....(inclus).

Elle prendra fin de plein droit à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 14 des Conditions Générales.

#### **Article 4 - Dispositions financières**

L'Occupant versera une redevance contrepartie des espaces mis à dispositions visés à l'article 1 des présentes Conditions Particulières et définie selon la grille tarifaire ci-dessous :

<b>Emprise occupée</b>	<b>Tarifs</b>
*Moins de 100 m <sup>2</sup>	Forfait de 57 € pour une semaine Au-delà 10 € / jour d'occupation
*De 101 à 500 m <sup>2</sup>	Forfait fixe de 82 € + 25 € / jour d'occupation
*A partir de 501 m <sup>2</sup>	Forfait fixe de 82 € + 35 € / jour d'occupation

Ainsi, compte tenue de la durée de l'occupation et de l'emprise occupée, l'Occupant est redevable d'une redevance d'un montant de *somme en chiffres euros somme en toutes lettres euros* hors taxes.

En cas d'occupation exceptionnelle, notamment par son emprise, la communauté de communes pourra appliquer un montant de redevance adapté qui devra faire l'objet d'une validation par le conseil communautaire.

L'Occupant sera **exonéré du paiement de toute redevance en raison :**

	Du caractère désintéressé de l'action en lien avec l'occupation
	De la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle

## **Article 5 - Etat des lieux mis à disposition**

Raccordement du/des biens mis dispositions aux réseaux publics :

EAU POTABLE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
ELECTRICITE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>